

Publié le 13/01/2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL – n°23PM-01 Enlèvement de véhicules à l'état d'épave

Le Maire de la ville des Ponts-de-Cé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1-1 et suivants ;

Considérant que l'épave d'un véhicule constitue un déchet au sens de l'article précité du code de l'environnement ;

Considérant l'impossibilité de déterminer l'identité du dernier propriétaire connu de tels véhicules ;

Considérant que ces épaves portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, la société Derichebourg Environnement, sise 5 allée des Poiriers à Ecoulant, est chargée par la Ville des Ponts-de-Cé d'enlever tout véhicule à l'état d'épave situé sur son territoire, avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose.

Au sens du présent article, un véhicule à l'état d'épave s'entend de tout véhicule dont l'état de dégradation rend impossible l'identification du propriétaire ou la lecture du numéro d'identification.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 3 : Le directeur général des services, le responsable de la police municipale et la société Derichebourg Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé le 10 janvier 2023
Jean-Paul PAVILLON

